

GE_GERICHTE A/2072/2003 vom 11. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2072_2003

FR: GE_GERICHTE A/2072/2003 du 11 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/2072/2003 del 11 agosto 2004

Regeste

; AVS ; ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ ; COTISATION AVS/AI/APG ; FIXATION DES COTISATIONS ; REVENU ; PERTE(ARGENT) | RAVS.23.4

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire (article 162 LOJ) constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (arrêt 1P.183/2004). Egalement saisi de la question de l'inconstitutionnalité du Tribunal cantonal des assurances sociales, il a déclaré que la création de ce tribunal ne pouvait être remise en cause, vu la force dérogatoire du droit fédéral, soit en l'occurrence l'article 57 LPGA.

E. 2

Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires, la présente cause, introduite avant l'entrée en vigueur de la loi et pendante devant la Commission cantonale de recours AVS-AI a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique, sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (cf. article 56V LOJ). C'est dans sa composition prévue par l'article 162 LOJ que le Tribunal de céans statue dans la présente cause. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions matérielles en vigueur en 1997-1998, la décision litigieuse ayant pour objet la fixation des cotisations personnelles AVS/AI/APG de l'assuré pour l'année 2000, elles-mêmes basées sur la période de calcul 1997-1998. Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (ci-après LAVS) et du règlement

sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (ci-après RAVS), état au 1^{er} janvier 1998 et en leur teneur en vigueur au 31 décembre 2000.

E. 4

Déposé dans la forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable (articles 56, 60 LPGA).

E. 5

Le présent litige porte sur la prise en compte de la perte subie par le recourant en 1996 pour le calcul des cotisations personnelles de l'année 2000, soit durant l'année précédant la période de calcul 1997-1998. Selon l'art. 9 al. 1 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante. D'après son alinéa 2, pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, on déduit du revenu brut, les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées. Aux termes de l'art. 22 al. 1 RAVS, la cotisation annuelle sur le revenu net de l'activité indépendante est fixée dans une décision pour une période de cotisations de deux ans. Celle-ci s'ouvre au début de chaque année civile paire. L'alinéa 2 précise que la cotisation annuelle est calculée en général d'après le revenu moyen d'une période de calcul de deux ans. Celle-ci comprend la deuxième année et la troisième années antérieures à la période de cotisations. D'après l'art. 23 al. 1 RAVS, pour établir le revenu déterminant le calcul des cotisations, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Elles tirent le capital propre engagé dans l'entreprise de la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux normes de l'impôt fédéral direct. Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (art. 23 al. 4 RAVS). Les pertes commerciales passées en compte ne peuvent être compensées que dans la période de calcul. Elles ne peuvent être compensées avec des revenus de périodes de calcul antérieures ou postérieures (n°1109 des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs (DIN) dans l'AVS, AI et APG, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000). Ce principe se fonde lui-même sur la jurisprudence du TFA. En effet, ce dernier a admis, dans un arrêt rendu en 1960 et publié dans la RCC 1960, p. 284, le principe visant à compenser, dans les limites de la période de calcul, des pertes commerciales avec des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Par conséquent, il a décidé que la disposition de droit fiscal concernant la déduction des pertes commerciales du revenu moyen obtenu pendant la période de calcul subséquente ne s'appliquait pas à l'AVS, en d'autres termes que les pertes commerciales essuyées en dehors des limites de la période de calcul de deux ans ne pouvaient pas être déduites du revenu brut pour le calcul des cotisations (cf. aussi RCC 1951, p. 424). Cette pratique a été confirmée dans les arrêts non publiés du 19 mai 1965 en la cause G. et du 13 juin 1978 en la cause W. En particulier, dans le dernier arrêt cité, le TFA a précisé expressément que les pertes commerciales ne pouvaient être compensées que dans les limites de la même période de calcul et qu'une compensation par des revenus réalisés au cours de périodes de calcul précédentes et subséquentes était par contre exclue. Cette jurisprudence a été maintenue (arrêt du TFA du 15 avril 1988, en la cause E.D., in RCC 1988 p. 478). Au vu de la jurisprudence claire du TFA, il y a lieu de conclure que la requête du recourant tendant à compenser le gain obtenu lors de l'abandon de créance en 1998 avec la perte subie en 1996 dans l'exercice de la même activité – affaire X_____ – se révèle infondée. Le recours doit être en conséquence rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.